



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026- 04-10
du 16 AVR. 2026**

**encadrant l'exploitation d'une distillerie et d'une malterie par la société DOMAINE
DES HAUTES GLACES
au lieu-dit « Hameau du Château »
sur la commune de Cornillon-en-Trièves**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-05 du 3 décembre 2021 pour l'exploitation d'une distillerie et d'une malterie exploitées par la société DOMAINE DES HAUTES GLACES au lieu-dit « Hameau du Château » sur la commune de Cornillon-en-Trièves ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant les dossiers de porter à connaissance transmis par courriel du 22 mars 2024 et complétés le 11 décembre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 mars 2026 ;

Considérant le courriel du 1^{er} avril 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 2 avril 2026 ;

Considérant que les modifications décrites dans les dossiers de porter à connaissance susmentionnés ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société DOMAINE DES HAUTES GLACES pour son site de Cornillon-en-Trièves, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire, compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DOMAINE DES HAUTES GLACES (SIRET n°514 053 271 00052), dont le siège social est situé 35 route du col – 38710 Cornillon-en-Trièves, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations, au lieu-dit « Hameau du Château » sur la commune de Cornillon-en-Trièves (38710).

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Cornillon-en-Trièves et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cornillon-en-Trièves pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Cornillon-en-Trièves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOMAINE DES HAUTES GLACES.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026- 04-10
du 16 AVR. 2026

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ANNEXES

applicables à la société DOMAINE DES HAUTES GLACES

**Hameau du Château
38710 Cornillon-en-Trièves**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT.....	6
CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.3.2 Situation de l'établissement.....	7
Article 1.3.3 Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1 Conformité.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2 Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.4 Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.5 Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	9
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	9
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1 Propreté.....	10
Article 2.3.2 Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	11
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection....	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 Odeurs.....	13
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	13
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	14

Article 4.1.1.1 Protection des eaux d'alimentation.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3 Localisation des points de rejets.....	16
Article 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (point de rejet n°2).....	16
Article 4.3.6 Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales (point de rejet n°1).....	16
Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.8 Surveillance des rejets.....	17
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6 Transport.....	18
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	19
Article 5.1.8 Registre.....	19
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1 Aménagements.....	20
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
Article 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
Article 6.3.1 Vibrations.....	21
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	21
Article 6.4.1 Émissions lumineuses.....	21
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	22
Article 7.1.1 Localisation des risques.....	22
Article 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 7.1.3 Propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.4 Contrôle des accès.....	22
Article 7.1.5 Surveillance des installations.....	22
Article 7.1.6 Circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.1.7 Étude de dangers.....	23
CHAPITRE 7.2 RÈGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT.....	23
Article 7.2.1 Distance d'isolement à respecter.....	23
Article 7.2.2 Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation.....	23

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS : CHAI DE VIEILLISSEMENT, DISTILLERIE, FERMENTATION, ASSEMBLAGE-CONDITIONNEMENT, BÂTIMENTS TECHNIQUES.....	23
Article 7.3.1 Comportement au feu.....	23
Article 7.3.1.1 Sol.....	23
Article 7.3.1.2 Murs.....	23
Article 7.3.1.3 Charpente/couverture.....	24
Article 7.3.1.4 Ouvertures/issues.....	24
Article 7.3.2 Locaux techniques.....	24
Article 7.3.3 Intervention des services de secours à l'installation (bâtiments de production et de stockage).....	25
Article 7.3.3.1 Accessibilité.....	25
Article 7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	25
Article 7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	25
Article 7.3.3.4 Mise en station des échelles.....	25
Article 7.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
Article 7.3.4 Désenfumage.....	26
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
Article 7.4.1 Alarme – moyens d'intervention.....	26
Article 7.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 7.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.5.2 Installations électriques.....	28
Article 7.5.2.1 Installations électriques.....	28
Article 7.5.2.2 Vérification périodique des installations électriques.....	28
Article 7.5.2.3 Mise à la terre des équipements.....	29
Article 7.5.3 Ventilation des locaux.....	29
Article 7.5.4 Événements et parois soufflables.....	29
Article 7.5.5 Protection contre la foudre.....	29
CHAPITRE 7.6 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	29
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.7.1 Transport – chargement/déchargement.....	30
Article 7.7.2 Transfert d'alcool.....	30
Article 7.7.3 Rétentions et confinement.....	30
Article 7.7.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 7.7.5 Tuyauteries.....	31
Article 7.7.6 Travaux.....	31
Article 7.7.7 Consignes d'exploitation.....	31
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2250 (E).....	33
TITRE 9 – ÉPANDAGE.....	34
CHAPITRE 9.1 DÉFINITIONS.....	34
CHAPITRE 9.2 ÉPANDAGES INTERDITS.....	34
CHAPITRE 9.3 ÉPANDAGES AUTORISÉS.....	34
Article 9.3.1 Règles générales.....	34
Article 9.3.2 Volume et caractéristiques des déchets épandus.....	35
Article 9.3.3 Périodes et modalités d'épandage.....	36
Article 9.3.4 Contrats.....	37
Article 9.3.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	37
Article 9.3.6 Caractérisation des déchets et effluents à épandre.....	37
Article 9.3.7 Programme prévisionnel annuel.....	38
Article 9.3.8 Suivi de l'épandage.....	38
Article 9.3.9 Caractérisation des sols.....	38
Article 9.3.10 Suivi de la qualité de l'eau des captages AEP.....	39

TITRE 10 – MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE.....40

CHAPITRE 10.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION.....40

Article 10.1.1 Mesures d'évitement.....40

Article 10.1.2 Mesures de réduction.....40

CHAPITRE 10.2 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....40

CHAPITRE 10.3 LES MESURES DE SUIVIS.....42

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DOMAINE DES HAUTES GLACES (SIRET n°514 053 271 00052), dont le siège social est situé 35 route du col – 38710 Cornillon-en-Trièves, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et des annexes ci-après, à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations sises lieu-dit « Hameau du Château » sur la commune de Cornillon-en-Trièves (38710) et détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2.a. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % : - chai : 920 m ³ - distillerie : 22 m ³ - conditionnement : 23 m ³ Quantité totale présente dans l'installation : 965 m³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole 2. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30hl/j mais inférieure à 1300hl/j Pour les installations de distillation discontinue, le seuil de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Production d'alcools de bouche par distillation au moyen de 5 alambics (capacité totale : 107 hl) Capacité de production : 39 hl/j	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5 brûleurs et 3 chaudières pour une puissance totale de 1 114 kW	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Article 1.3.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Cornillon-en-Trièves	B22 (4 059 m ²) : installations de distillation et de stockage d'alcools sur 4 030 m ² B23 (9 096 m ²) : installation de distillation d'alcools sur 1 772 m ² B33 (77 770 m ²) : installation de distillation d'alcools + installations annexes : voie d'accès, bassin d'orage, bassin d'extinction, bassin de confinement, local de stockage des émulseurs, malterie et station d'épuration, sur 14 970 m ² B616 (3 340 m ²) : 170 m ² dans le périmètre ICPE B627 (2 349 m ²) : bâches de stockage des vinasses sur 1 243 m ²

Article 1.3.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation du local	Surface au sol approximative en m ²	Capacité maximale de stockage de LI (liquides inflammables) en m ³
Chai de vieillissement	650 m ² stockage sur 2 niveaux séparés par un caillebotis métallique surface divisée en 3 sous-cuvettes de surface unitaire inférieure ou égale à 175 m ²	920 m ³
Distillerie	187 m ² 2 niveaux : unité de distillation et équipements de chauffage des alambics au R+1, local cuves eau chaude, eau froide process et échangeurs au RdC	22 m ³ au R+1 Absence de LI en RdC
Fermentation	176 m ² un seul niveau (RdC)	Absence de LI
Embouteillage (assemblage et conditionnement)	86 m ² un seul niveau (RdC)	23 m ³
Hangar à tracteurs	108 m ² cuve de vinasses enterrée	Uniquement dans la canalisation de transfert d'alcools entre la distillerie et le chai
Local TGBT	4 m ² Au RdC du bâtiment fermentation	Pas de stockage

Désignation du local	Surface au sol approximative en m ²	Capacité maximale de stockage de LI (liquides inflammables) en m ³
Local chaufferie	14 m ² Au RdC du bâtiment distillerie	Pas de stockage
Local groupe froid	14 m ² Au RdC du bâtiment distillerie	Pas de stockage
Local technique sprinklage	62 m ²	Pas de stockage
Silos de stockage du malt	2 silos	/
Silos de stockage de granulés de bois	2 silos	/
Malterie	376 m ²	Absence de LI

La capacité de l'atelier d'assemblage et de conditionnement des eaux de vie produites est de 15 000 litres par jour au maximum.

Sur une période de 3 ans, la quantité d'alcool produite annuellement l'année N, ainsi que le nombre de jours de production, est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année N+1.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 et à l'article 1.3.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants...).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant réalise les contrôles suivants et transmet à l'inspection les documents suivants (pour plus de précisions, se référer aux articles correspondants du présent arrêté) :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.8	Analyse des eaux pluviales	annuelle
Article 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.3.6	Analyse des déchets et effluents à épandre	Lors de la première année, avant épandage, pour tous les paramètres, puis tous les 3 ans pour ETM (et PCDD/F sur cendres) ou avant l'épandage suivant en cas de valeur supérieure à 80 % de la valeur limite
Article 9.3.9	Analyse des sols sur les points de référence	Annuellement pendant 2 ans pour le pH Tous les 10 ans pour l'ensemble des paramètres

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 6.2.3	Résultats de la surveillance des émissions sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
Article 9.3.8	Cahier d'épandage	Annuellement pendant 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos de stockage du malt...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les vérifications, entretiens et réglages de la chaudière biomasse et des 5 foyers de chauffage des alambics fonctionnant également à partir de biomasse sont effectuées régulièrement par un prestataire spécialisé afin d'assurer une bonne combustion et une limitation des rejets atmosphériques liés à ces appareils de combustion.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau, non liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitée à 10 m³/j et 3 600 m³/an pour les usages réguliers suivants :

- usage de type domestique ;
- brassage (mélange de farine de malt et d'eau) ;
- appoint d'eau sur le circuit fermé de refroidissement ;
- lavage de l'intérieur de la cuve de mélange et de l'intérieur des cuves de fermentation ;
- réduction du titre alcoométrique de l'eau de vie ;
- activités de maltage.

A ces opérations courantes peuvent s'ajouter des opérations exceptionnelles pour lesquelles la consommation d'eau de ville fait l'objet d'un justificatif et d'un relevé de consommation séparé.

L'exploitant établit un bilan annuel détaillé des consommations d'eau pour chaque type d'opérations courantes et exceptionnelles ; ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses de disconnexion...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Des systèmes permettent l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Cette prescription s'applique au point de rejet n°1 du site.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux issues du procédé (effluents issus du lavage des équipements de travail et vinasses (résidu liquide de distillation), effluents issus du process de maltage),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Les eaux polluées issues du procédé sont collectées dans des contenants étanches avant d'être valorisées par épandage conformément aux dispositions du Titre 9 « Épandage » du présent arrêté. Aucun effluent issu du procédé n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte public, à l'exception des effluents issus du process de maltage qui sont traités via une station d'épuration interne avant d'être rejetés dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales et les eaux domestiques sont rejetées selon les dispositions de l'article 4.3.3 du présent arrêté.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des

effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre l'extérieur (réseau communal, milieu naturel) et le réseau d'évacuation d'alcool associé à la rétention déportée prévus à l'article 7.7.3 du présent arrêté.

Article 4.3.3 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales drainées par les surfaces imperméabilisées Effluents issus du process de maltage
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Cornillon-en-Trièves, via des canalisations et des noues en surface et un bassin de régulation
Traitement avant rejet	Bassin planté de roseaux macrophytes Station d'épuration interne (effluents issus du process de maltage)

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel en sortie du bassin de régulation est de 12,87 l/s.

Le volume utile minimum du bassin de régulation est de 72 m³. Il est matérialisé sur site.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la commune de Cornillon-en-Trièves
Traitement avant rejet	Pas de traitement interne

Article 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (point de rejet n°2)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.6 Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales (point de rejet n°1)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

Paramètres	Concentrations instantanées
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements instantanés.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 4 156 m².

Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8 Surveillance des rejets

Une analyse annuelle est réalisée sur le point de rejet n°1.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

En particulier, les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-68 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf Titre 9 « Epandage »), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	code des déchets	Stockage
Cendres issues de la combustion de biomasse	10 01 01	Casier de 50 litres
Vinasses (sous-produits liquides de distillation) et eaux de lavage des équipements	02 07 02	Cuve de stockage tampon puis 2 bâches d'un volume total de 1200 m ³
Végétaux secs (sous-produits solides issus du brassage de la farine de malt)	02 07 01	Benne de 8 m ³
Déchets non dangereux en mélange dont verre, papier/carton, plastiques, bois, métaux	20 03 01	Bacs de tri sélectif pour les déchets recyclables

Article 5.1.8 Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum après notification du présent arrêté**, puis, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 Contrôle des accès

L'établissement et ses installations connexes faisant partie du périmètre ICPE sont clôturés sur leur périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5 Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et de la conduite à tenir en cas d'accident. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

En particulier, le personnel d'exploitation est systématiquement présent dans le bâtiment distillerie durant la durée de la vidange des alambics.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie à tous les lieux, et d'assurer leur accueil sur place.

Article 7.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.1.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 RÈGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

Article 7.2.1 Distance d'isolement à respecter

Les installations stockant ou mettant en œuvre des liquides inflammables doivent respecter les distances d'isolement ci-après.

Pour le chai de vieillissement : 27 mètres minimum des limites de propriété.

Pour le bâtiment « assemblage et conditionnement » : 27 mètres minimum des limites de propriété.

Pour la distillerie : 15 mètres minimum des limites de propriété.

Article 7.2.2 Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation

Les installations mentionnées ci-dessus ne doivent pas être situées au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers ou habités.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS : CHAI DE VIEILLISSEMENT, DISTILLERIE, FERMENTATION, ASSEMBLAGE-CONDITIONNEMENT, BÂTIMENTS TECHNIQUES

Article 7.3.1 Comportement au feu

Sauf indication particulière, les dispositions du présent article sont applicables au chai de vieillissement, à la distillerie et à l'atelier d'embouteillage (assemblage-conditionnement).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs, sauf exception justifiée par d'autres contraintes réglementaires.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.1 Sol

Le sol des bâtiments distillerie, assemblage-conditionnement et chai de vieillissement est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au bâtiment par l'intermédiaire de dispositifs s'opposant à la propagation d'un incendie.

Les surfaces en RdC du chai de vieillissement et du bâtiment d'assemblage-conditionnement, ainsi que la surface en R+1 du bâtiment distillerie sont divisées en sous cuvettes comprenant plusieurs zones de collecte en pointe de diamant, délimitées par des rigoles ou des murets et pourvues chacune en leur centre d'un avaloir assurant la captation de tout écoulement accidentel et son transfert via une canalisation en béton vers une rétention externe déportée après passage par une fosse d'extinction. La canalisation de transfert est équipée d'un siphon pare-flamme.

Le niveau R+1 du bâtiment distillerie dispose de sa propre rétention, raccordée directement au réseau des écoulements accidentels. Un dispositif de type seuil ou caniveau empêche tout écoulement d'alcool du niveau R+1 au RdC du bâtiment distillerie via l'escalier d'intercommunication ou via les ouvertures autour des passages de tuyauteries entre niveaux.

Le plancher séparant les deux niveaux du bâtiment distillerie est REI 120.

Article 7.3.1.2 Murs

Les murs extérieurs du chai de vieillissement sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures) et sont dépourvus de fenêtres.

Les murs extérieurs du bâtiment d'assemblage-conditionnement (embouteillage) et du bâtiment distillerie sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Le mur séparant la distillerie et le bâtiment fermentation est REI 240.

Le mur séparant le bâtiment distillerie du bâtiment hangar à tracteurs est REI 120 et muni d'une porte EI 120.

Le mur séparant le bâtiment d'assemblage-conditionnement et le bâtiment hangar à tracteurs est REI 120, et est dépourvu de porte.

Le local abritant les foyers de combustion des alambics de distillation dispose d'un plafond REI 120 et est séparé de l'unité de distillation par un mur REI 120. La porte d'intercommunication est EI 30 et est équipée d'un système de fermeture automatique.

Article 7.3.1.3 Charpente/couverture

Les toitures du chai de vieillissement et du bâtiment d'assemblage-conditionnement sont construites en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 7.3.4 du présent arrêté.

La charpente du bâtiment distillerie présente une stabilité au feu Broof t3 (SF 1/2h) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions l'article 7.3.1.2 ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 7.3.4 du présent arrêté. Les éléments d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

Article 7.3.1.4 Ouvertures/issues

Les murs extérieurs du chai de vieillissement sont dépourvus de fenêtres.

Le chai de vieillissement est accessible depuis l'extérieur et à partir du niveau RdC par au moins deux portes réparties sur 2 façades différentes.

Les portes extérieures du chai de vieillissement sont EI 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

Aucune porte de communication n'est prévue entre le chai de vieillissement et le bâtiment d'assemblage-conditionnement.

Les murs ouest, sud et est du bâtiment d'assemblage-conditionnement sont dépourvus d'ouvertures. Le mur nord comporte une porte et une baie vitrée EI 60.

Le niveau R+1 du bâtiment distillerie est accessible depuis l'extérieur par au moins deux portes EI30 dont l'une donne sur une coursive de 1,8 m de large accessible depuis la cour intérieure, et depuis le bâtiment fermentation par une porte EI 120 située au niveau R+1, équipée d'un système de fermeture automatique sur détection incendie de part et d'autre du mur séparatif.

La communication entre le niveau RdC et le niveau R+1 du bâtiment distillerie s'effectue par un escalier encoisonné disposant d'une porte EI 120 au niveau R+1 équipée d'un système de fermeture automatique. L'ensemble des portes extérieures (ou baies vitrées) et de communication du chai de vieillissement, du bâtiment distillerie et du bâtiment d'assemblage-conditionnement est équipé d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammables ou non, notamment par un effet de vague en cas de rupture d'un contenant.

Toutes les issues sont largement dégagées.

Article 7.3.2 Locaux techniques

Le local chaufferie et le local TGBT sont isolés des locaux contigus par des murs REI 120 et un plafond REI 120. Ces locaux ne sont accessibles que depuis l'extérieur.

Le local sprinklage dispose de murs REI 120 et d'une toiture REI 120.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation mettant en œuvre des liquides inflammables ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans ces bâtiments.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi coupe-feu.

Article 7.3.3 Intervention des services de secours à l'installation (bâtiments de production et de stockage)

Article 7.3.3.1 Accessibilité

L'installation, constituée par les bâtiments de production et de stockage, dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée, depuis les voies de circulation externes à l'installation, pour l'accès à la cour de service située entre le bâtiment distillerie et le chai de vieillissement, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4,5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin,
- la cour de service constitue une aire de retournement de 20 mètres de diamètre.

Article 7.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, des aires dites de croisement sont aménagées sur la voie d'accès au site :

- au droit de la fosse d'extinction,
- au droit de la bache incendie, du poteau d'aspiration associé et de la réserve d'émulseurs.

Leurs caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Par ailleurs, une aire de 3 m sur 10 m est aménagée pour le stationnement d'un camion d'intervention en façade ouest du local technique « sprinklage » et à proximité de la réserve d'eau associée.

Article 7.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.3.4 Désenfumage

La distillerie, l'atelier d'assemblage-conditionnement et le chai de vieillissement sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès. Le dispositif est prévu pour qu'une action d'une commande de mise en sécurité ne puisse être inversée par une autre commande.

Les fusibles d'ouverture automatique des exutoires de désenfumage sont calibrés à une température supérieure à la température d'ouverture des fusibles thermiques commandant le déclenchement de l'installation d'extinction automatique prévue dans chacun des trois bâtiments.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires représente 2 % de la surface au sol de chaque bâtiment.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1 Alarme – moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Chaque bâtiment est équipé d'un système automatique de détection incendie et d'alerte du responsable du site asservi au dispositif d'extinction automatique prévu ci-après.

Article 7.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un dispositif d'extinction automatique au niveau du bâtiment distillerie (niveau R+1), du chai de vieillissement (sur les 2 niveaux de stockage) et de l'atelier d'assemblage-conditionnement, permettant la mise en œuvre d'un volume de solution moussante de 313m³ en 45 minutes et prévu sous la forme d'une réserve d'eau de 320 m³ et d'une cuve de 9 m³ d'émulseur. Un raccord normalisé en DN100 est prévu sur la réserve d'eau et la réserve d'émulseur (1 raccord de 45 mm) pour permettre la récupération intégrale du contenu de ces réserves par un véhicule d'incendie. Pendant les périodes d'arrêt du dispositif d'extinction automatique (entretien, dysfonctionnement...), l'exploitant adopte une organisation interne palliative ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit horaire minimal de 120 m³/h et d'assurer le refroidissement des installations ; ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau ; l'un de ces points d'eau incendie sera implanté à 100 mètres au plus du risque et seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ; en cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'un des points d'eau incendie pourra être constitué par un point d'eau naturel ou artificiel (réserve d'eau d'au moins 120 m³), sous réserve de sa pérennité et d'aménager les accès, dispositifs d'aspiration ou de raccordement conformément aux règles de l'art ; quelle

que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve incendie ; la pression statique sur les poteaux incendie ne dépasse pas 8 bars ;

- d'une ressource en émulseur de 3 m³ disposée à proximité du point d'eau incendie le plus proche des installations et disposant d'un raccord normalisé en DN40 à moins de 2 m de l'aire d'aspiration ; une trappe de 0,4 m par 0,4 m à ouverture par l'extérieur (munie d'un panneau indiquant « accès aspiration émulseur » est aménagée dans le mur du local technique donnant sur l'aire de stationnement des engins pompiers ;
- d'une fosse d'extinction de 150m³ minimum, construite en béton armé et destinée à l'extinction d'un éventuel écoulement enflammé provenant des bâtiments ou aire de chargement/déchargement contenant des alcools de bouche. Ce bassin doit être en permanence maintenu en eau. Un accès de 3 m de large au minimum depuis la voie principale d'accès au site est aménagé afin de permettre aux pompiers la réalisation d'un tapis de mousse préventif dans la fosse d'extinction ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) équipés en dispositif à mousse dans le chai de vieillissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir) est à convenir avec l'autorité compétente.

L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation du nouveau poteau d'incendie s'il est privé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'indisponibilité totale ou partielle des installations d'extinction automatique, l'exploitant adopte une organisation interne palliative, faisant l'objet d'une consigne écrite. Celle-ci prévoit notamment :

- la suspension de l'activité de distillation ;
- l'arrêt de tout transfert d'alcool entre la distillerie, l'atelier d'embouteillage et le chai de vieillissement ;
- l'absence de chargement d'alcools en camion ;
- l'interdiction de tous travaux par points chauds ;
- une surveillance humaine renforcée des installations.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au SDIS de l'Isère (contact au groupement prévision ; gprs.planification@sdis38.fr) l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE. Il veille à informer le SDIS de toute modification pouvant impacter la sécurité incendie ou la gestion d'une intervention des secours publics.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Conformément aux dispositions du code du travail, l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Article 7.5.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 7.5.2.1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF EN 60529/A2 Mai 2014. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Les bâtiments de production et de stockage sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur des bâtiments.

Article 7.5.2.2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000.

L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très

explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.5.2.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à interdire tout remplissage par chute libre.

Article 7.5.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Les grilles de ventilation du bâtiment d'assemblage-conditionnement sont équipées de clapets EI 60.

Article 7.5.4 Événements et parois soufflables

Les silos de stockage de malt sont équipés d'un toit faisant office d'événement de décharge. Cet événement est conçu de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 7.5.5 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification, au moins visuelle, est réalisée après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel précité.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE 7.6 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Elle comporte au moins les éléments suivants :

- les murs et planchers coupe-feu,
- les sous-cuvettes dans les bâtiments,
- les installations d'extinction automatique,
- les extincteurs,

- les RIA,
- les bornes incendie et/ou réserves d'eau d'incendie,
- les réserves d'émulseurs,
- les ouvrages de récupération/extinction/rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- les regards siphoniques,
- les vannes de sectionnement,
- les systèmes de surveillance et d'alarme.

Ces équipements sont de conception éprouvée, résistent aux agressions internes et externes potentielles, sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1 Transport – chargement/déchargement

L'aire de chargement/déchargement est matérialisée au sol.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions. Elles sont affichées à proximité de l'aire de chargement.

Cette aire est dédiée au chargement des alcools conditionnés, ou au chargement en citerne routière du produit issu de la première distillation du « wash » présentant un titre alcoométrique volumique (TAV) inférieur à 19 % (produit non inflammable).

En cas de chargement ou déchargement de liquides inflammables dans une citerne routière, celui-ci ne peut être effectué que si une liaison équipotentielle est assurée entre la citerne, la tuyauterie de liaison et le stockage.

Article 7.7.2 Transfert d'alcool

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et munies d'une vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Tout écoulement accidentel d'une canalisation de transfert doit être raccordé au circuit de collecte des écoulements accidentels relié au bassin de confinement via la fosse d'extinction.

La canalisation de transfert d'alcool située dans le bâtiment hangar à tracteurs, ainsi que son dispositif de récupération des écoulements accidentels, sont protégés contre les chocs mécaniques.

Article 7.7.3 Rétentions et confinement

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Chaque bâtiment contenant des alcools de bouche (chai de vieillissement, distillerie (niveau R+1), atelier d'embouteillage) ainsi que l'aire de chargement/déchargement située devant l'atelier d'assemblage-conditionnement est raccordé à un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés de manière gravitaire à l'extérieur des bâtiments mettant en œuvre ou stockant des liquides inflammables vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention déportée et étanche, de capacité utile supérieure ou égale à 888 m³ et dont la disponibilité est contrôlable à tout instant.

La tuyauterie de descente des écoulements accidentels d'alcools provenant du niveau R+1 du bâtiment distillerie vers le réseau de collecte du rez-de-chaussée du bâtiment est protégée par un coffrage REI 120. Le réseau, la fosse d'extinction et le système de rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement : pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ;
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;

- être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

Article 7.7.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification annuelle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.7.5 Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.7.6 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et a minima dans la distillerie, le chai de vieillissement, le bâtiment d'assemblage-conditionnement, le bâtiment fermentation, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.7.7 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment la nécessité de procéder à l'ouverture de tous les ouvrants de la distillerie en cas d'épandage accidentel d'alcool chaud de manière à favoriser la dispersion des vapeurs ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.
Une formation périodique est mise en place pour l'ensemble du personnel.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2250 (E)

Les installations de distillation sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250, à l'exception de certaines dispositions de son article 14 qui sont modifiées.

En effet, le troisième paragraphe du I qui prévoit : « Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment » est remplacé par « Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120, à l'exception de la surface de la baie vitrée prévue en façade sud du bâtiment distillerie. Par ailleurs, les dispositions suivantes sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie entre le bâtiment distillerie et le bâtiment fermentation contigu :

- mur séparatif REI 240,
- indépendance des structures des deux bâtiments (pas de continuité entre les charpentes des 2 bâtiments),
- portes de communication entre les deux bâtiments EI 120 au RdC et au niveau R+1. »

Les autres dispositions de l'article 14 sont applicables.

TITRE 9 – ÉPANDAGE

CHAPITRE 9.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

CHAPITRE 9.2 ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 9.3 ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 9.3.1 Règles générales

Les déchets et effluents autorisés à l'épandage proviennent de l'activité de production d'alcools de bouche du site autorisé par le présent arrêté et sont les suivants :

- les cendres issues de la chaudière biomasse et des foyers associés aux 5 alambics de distillation ;
- les sous-produits solides issus du brassage de la farine de malt (drêches) ;
- les vinasses (déchet liquide issu de la distillation) et les eaux de lavage des équipements de production.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

L'épandage de ces déchets et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 et par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ces déchets et effluents sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage (étude préalable à l'épandage - version de décembre 2020) joint à la demande d'autorisation environnementale et modifié par le dossier de porter à connaissance de novembre 2023, sur une surface totale de 118,36 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par ce plan d'épandage.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le périmètre d'épandage regroupe 96,47 ha aptes à l'épandage, dont 11,49 ha sous conditions. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 3 communes du département de l'Isère (38).

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Cornillon-en-Trièves	71,06	56,57
Mens	16,07	15,06
Saint Jean d'Hérans	31,23	24,84

Les parcelles du plan d'épandage ne doivent être affectées qu'à des cultures céréalières ou à des prairies temporaires ou naturelles.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets et effluents sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 9.3.2 Volume et caractéristiques des déchets épandus

Le plan d'épandage est dimensionné pour recevoir une quantité maximale d'effluents et déchets équivalente en quantité cumulée à :

- 288 tonnes par an de drêches en mélange avec les cendres issues de la combustion de biomasse ;
- 2600 m³ par an d'effluents liquides (vinasses et eaux de lavage en mélange) ;

sous réserve de respecter des dispositions suivantes :

- la dose totale d'apport en azote efficace (azote ammoniacal et uréique) sur les parcelles est limitée aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Culture précédente	Culture bénéficiaire	Dose d'azote efficace en kg/ha/an
Céréales	blé	60
	seigle	35
	orge	40
Prairie	blé	20
	seigle	0
	orge	0
	Prairie naturelle fauchée	80
	Prairie temporaire fauchée	80

- les doses d'apport du mélange de drêches et de cendres sont au maximum les suivantes :

Culture précédente	Culture bénéficiaire	Dose maximale en t/ha/an (matières brutes)
Céréales	blé	9
	seigle	11
	orge	8
Prairie	blé	9
	seigle	0
	orge	0
	Prairie naturelle fauchée	6
	Prairie temporaire fauchée	7

- la dose d'apport d'effluents liquides (vinasses et eaux de lavage en mélange) est au maximum de 135 m³/ha/an pour toutes les cultures nécessitant un apport ; un apport complémentaire à dose réduite pourra être réalisé, dans la limite de 15 m³/ha/an supplémentaire si les besoins le justifient ;
- l'épandage ne peut être effectué que sur les sols dont le pH est supérieur à 7 (sols basiques) avant épandage ;
- l'épandage ne peut être effectué que sur les sols dont les teneurs en éléments traces métalliques ne dépassent pas les valeurs limites figurant au tableau 2 du point I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité à l'exception de la valeur limite pour l'élément nickel qui est portée à 70 mg/kg MS ;
- l'épandage ne peut être effectué que si :
 - les déchets et effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables ni d'agents pathogènes ;
 - le pH des effluents et déchets est compris entre 3 et 8,5 ;
 - les teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les déchets et effluents ne dépassent pas les valeurs limites fixées figurant au tableau 1 du point I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité ;
 - le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets et effluents ne dépasse pas sur l'un des éléments traces métalliques les valeurs limites fixées figurant au

tableau 1 du point I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité ;

- le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets et effluents ne dépasse pas sur l'un des éléments traces métalliques les valeurs limites fixées figurant au tableau 3 du point I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité lorsque les déchets et effluents sont épandus sur des parcelles utilisées pour des pâturages ;
- la teneur en dioxines et furannes dans les cendres est inférieure à 20 ng ITEQ/kg MS.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 9.3.3 Périodes et modalités d'épandage

Les périodes d'épandage et les fractionnements seront adaptés aux besoins de chacune des cultures ou prairies, comme prévu dans l'étude préalable à l'épandage (version de décembre 2020) jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, et respectent en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ou toute autre version en vigueur, complété par l'arrêté préfectoral n°2018-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ainsi, les périodes à privilégier pour l'épandage sont les mois de mars et d'octobre. L'épandage est interdit du 15 novembre de l'année N au 15 janvier de l'année N+1.

L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Lors des opérations d'épandage les distances minimales fixées au point e) paragraphe 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité par rapport aux habitations, captages, cours d'eau... doivent être rigoureusement respectées, à savoir :

- 100 m des habitations,
- 35 m des berges des cours d'eau et plans d'eau (ou 200 m si l'épandage est effectué sur des terrains dont la pente est supérieure à 7 %),
- 35 m des puits, forages, sources... (ou 100 m si l'épandage est effectué sur des terrains dont la pente est supérieure à 7 %).

De plus, aucun épandage ne peut être effectué :

- dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages AEP (alimentation en eau potable) ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Par ailleurs, concernant les prairies, un délai minimal de 3 semaines doit être respecté entre la date d'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 9.3.4 Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des déchets et effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils précisent notamment les parcelles concernées (commune, n° de parcelle, surface concernée), l'engagement de ne pas épandre de déchets extérieurs à l'exploitation soumis à plan d'épandage autres que les effluents et déchets répondant aux dispositions du présent chapitre.

Article 9.3.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des déchets et effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1250 m³ pour les vinasses et les eaux de lavage des équipements. Ces effluents sont collectés dans une fosse bétonnée de 50 m³ reliée à 2 bâches souples déportées d'un volume total de 1200 m³. Si nécessaire, ces effluents seront dirigés vers une filière d'élimination ou de valorisation alternative à l'épandage.

Ces dispositifs de stockage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Ils sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les drêches sont stockées sur les parcelles d'épandage. Ce dépôt temporaire, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est autorisé sous réserve du respect des cinq conditions suivantes simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.3.3 du présent arrêté. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- le volume entreposé en bout de champ est inférieur à 100 m³.

Article 9.3.6 Caractérisation des déchets et effluents à épandre

Les effluents et déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents et déchets sont analysés au minimum tous les 3 ans en ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques et la teneur en dioxines et furanes des cendres de combustion de la biomasse. En cas de résultat supérieur à 80 % de la valeur limite (pour un élément trace métallique ou pour les dioxines et furanes sur les cendres), une nouvelle analyse est réalisée avant l'épandage suivant sur le paramètre concerné.

Le cas échéant, les données relatives aux caractéristiques des déchets et effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

Les analyses ci-dessus sont réalisées avant épandage. Elles portent sur :

- les éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn) ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- la teneur en dioxines et furanes des cendres de combustion de la biomasse (avant mélange avec les drêches).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées sont conformes aux dispositions du point III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité ou à celles qui s'y substitueraient. Les résultats des analyses doivent être connus avant toute opération d'épandage en agriculture. Dans le cas où les résultats des analyses montrent qu'un lot d'effluents ou de déchets à épandre ne répond pas à l'une des caractéristiques fixées par le présent arrêté, l'ensemble du lot concerné doit être identifié, isolé, puis dirigé vers une autre filière d'élimination ou de valorisation. Dans ce cas, l'exploitant procède à une analyse des causes de non respect des caractéristiques fixées par le présent arrêté et en informe l'inspection des installations classées.

Article 9.3.7 Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation du produit à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) et la présentation du suivi prévu au cours de la campagne ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et effluents à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) et leur est adressé sur demande.

Article 9.3.8 Suivi de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte, pour chacune des parcelles réceptrices épandues, les informations suivantes :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures pratiquées (cultures précédentes et cultures bénéficiaires) ;
- la nature et les quantités d'effluents et/ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets et effluents épandus, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage ;

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

Ce cahier d'épandage est transmis à l'inspection des installations classées au terme de chacune des 3 premières années d'épandage. Il est accompagné de la quantité annuelle de déchets et effluents produits et concernés par une valorisation en épandage agricole.

Lorsque les déchets et effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte :

- l'identification des parcelles réceptrices,
- les surfaces et quantités épandues,
- la date de l'épandage,
- les cultures pré et post-épandage,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Article 9.3.9 Caractérisation des sols

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène, identifié dans l'étude préalable (version de décembre 2020) jointe à la demande d'autorisation environnementale :

- après l'ultime épandage, sur le point de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe ;
- au minimum tous les dix ans ;
- annuellement après chacune des 2 premières années d'épandage en ce qui concerne le pH.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité .

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié précité ou à celles qui s'y substitueraient.

Article 9.3.10 Suivi de la qualité de l'eau des captages AEP

L'exploitant s'assure annuellement, en lien avec la commune de Cornillon-en-Trièves, de l'absence d'impact de l'épandage de ses déchets et effluents sur la qualité de l'eau potable issue des captages « Aubépin » et « Homme du Lac », compte tenu de la localisation de certaines parcelles d'épandage en périmètre de protection éloignée de ces captages.

TITRE 10 – MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent titre.

Les mesures sont localisées en annexe 2 « Biodiv.1 ».

CHAPITRE 10.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 10.1.1 Mesures d'évitement

E1. Limitation des emprises en phase conception

Les emprises de projet (notamment celles nécessitant des abattages et défrichements) ont été revues et adaptées. Elles sont restreintes au strict nécessaire pour limiter les incidences sur les habitats naturels du parc arboré et ses grands arbres représentant un fort intérêt en particulier pour la faune. Les secteurs suivants sont notamment évités (proscription de toute construction ou remaniement et maintien des milieux naturels) en phase chantier et d'exploitation :

- un recul de 10 mètres par rapport au mur d'enceinte ouest afin de ne pas supprimer un ensemble de vieux arbres (vieux frênes, chênes et hêtre) ayant un intérêt pour la faune, et en parallèle de préserver des bosquets de vieux buis ;
- l'angle nord du parc afin de préserver les gros arbres présents (frênes, chênes...) ;
- préservation d'un vieil orme particulièrement remarquable pour ses cavités.

Article 10.1.2 Mesures de réduction

R1. Balisage des emprises et des arbres en phase chantier

Des systèmes de protections physiques sont mis en place autour des emprises de chantier et des arbres situés à proximité du chantier afin d'éviter des détériorations par les mouvements d'engins et/ou des tassements préjudiciables aux habitats naturels et aux racines. Une protection rigide est posée autour des arbres à conserver très proches de la zone de travaux en prenant en compte leur système racinaire. Un balisage complémentaire est mis en place autour des arbres plus éloignés des travaux et sans incidence prévisible sur leur système racinaire pour les protéger de possibles divagations d'engins ou dépôts.

R2. Précautions d'abattage et période des abattages d'arbres

Les abattages sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ; la période est restreinte du 1^{er} septembre au 30 novembre pour les arbres susceptibles d'abriter des chiroptères (arbres à gros diamètre, arbres à cavités ou écorces décollées...), c'est-à-dire en dehors des périodes sensibles liées à la reproduction de l'avifaune, et à l'hivernage des chiroptères concernant les arbres à enjeu.

Préalablement à l'abattage des arbres susceptibles d'abriter des chiroptères, il est procédé à une inspection ciblée pour vérifier la présence de gîte par un expert écologue. Après vérification de l'absence d'individus dans les cavités, celles-ci sont bouchées avant la phase de bûcheronnage. L'ensemble des arbres abattus sont maintenus en place au sol pendant 48 h avant évacuation des bois de coupe afin de permettre à la faune mobile de s'échapper.

CHAPITRE 10.2 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A1. Plantations d'arbres isolés et de haies

Un programme de plantation d'arbres et d'arbustes d'espèces autochtones dont l'origine est locale (garantie par une récolte raisonnée dans les milieux naturels à proximité ou par des plants certifiés par un label « végétal local » ou tout autre démarche équivalente) et de grande longévité, est réalisé en période favorable (de novembre à mars, hors période de gel) au plus tard dans l'année suivant la fin du chantier puis maintenus et gérés écologiquement durant toute la durée d'exploitation à l'est du domaine dans la zone d'accès et de stationnements et en divers points aux abords, selon les localisations en annexe 2 « Biodiv.1 » et détaillées ci-dessous :

- arbres de haut jet et grande longévité au nombre d'une dizaine (chênes, tilleuls, hêtres, éventuellement orme) répartis dans l'enceinte de l'ICPE : autour de la zone vinasse, le long du chemin sud-ouest, au nord des bâtiments près de la voie accès, des stationnements et du bassin de rétention ;
- haies diversifiées arbustives et arborées qui vont couvrir au total un linéaire de 400 mètres, soit le double du linéaire supprimé et sur une largeur équivalente. Un linéaire de 205 ml de haies arborées et arbustives, hautes et pluristratifiées est planté en 3 secteurs : à l'ouest du bassin d'orage (55 ml), le long du chemin en contrebas de la bâche à vinasse (50 ml) et le long de la parcelle agricole au nord (100 ml). Des haies arbustives de 1,5 m à 2,5 m de hauteur sont créées sur un linéaire total de 185 ml en 3 zones : en accompagnement du merlon du parking (55 ml), le long du chemin au sud-ouest de la distillerie (70 m l), à l'est de la bâche à vinasse.

La mesure, à double visée paysagère et écologique, a pour objectif d'assurer à long terme le maintien d'arbres prestigieux sur le site. Les essences sont des feuillus d'espèces locales variées, identiques à ceux détruits et présentant un intérêt particulier, les chênes notamment. Toute introduction d'espèce exotique ou envahissante est exclue. Le choix porte sur des espèces arborées et arbustives champêtres et locales, et préférentiellement :

- sur des arbres à développement imposant : chênes (pédunculé, sessile ou pubescent), frêne commun, érables (sycomore, champêtre), hêtre, châtaigner, tilleul à grandes feuilles, orme champêtre ;
- sur des espèces buissonnantes et à baies favorables à l'avifaune et à la formation d'abris et corridors de déplacement pour la faune en général : buis, aubépine, sorbier des oiseleurs, viorne obier, cornouiller sanguin, fusain, prunellier, noisetier, sureau, etc. Pour une composition diversifiée, sont associés : noisetier (*Coryllus avellana*), rosier des chiens (*Rosa canina*), prunellier (*Prunus spinosa*), troène (*Ligustrum vulgare*), viorne lantane (*Viburnum lantana*), viorne obier (*Viburnum opulus*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), cornouiller mâle (*Cornus mas*), érable champêtre (*Acer campestre*), sureau noir (*Sambucus niger*), aubépine (*Crataegus sp.*), fusain (*Evonymus europaeus*), charme commun (*Carpinus betulus*), chèvrefeuille sp (*Lonicera sp.*)...

Les principes de plantation et de gestion des haies sont les suivants :

- distance de 1 m entre chaque plant ; 0,50 à 1 m entre chaque ligne, plantation en quinconce, nombre de rangées variables selon les secteurs ;
- mise en terre des pieds entre novembre et mars sur un sol préparé, paillage entièrement biodégradable à la plantation, pose de protection anti-gibier (enlevées dès que les plants sont suffisamment robustes) ;
- entretien et remplacement des pieds morts durant les premières années, taille initiale de formation, puis d'entretien si nécessaire à faire entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, soit hors période de reproduction de l'avifaune, veille pour éviter le développement d'espèces invasives. La « libre-évolution » est privilégiée autant que possible.

A2. Aménagement des bassins sans pièges à faune

Les bassins pluviaux et autres bassins sont aménagés et entretenus durant toute la durée d'exploitation afin de ne pas constituer des pièges pour la faune. Ils sont conçus et réalisés de façon à empêcher tout risque de piégeages. Des bassins sont totalement couverts, d'autres sont conçus avec des dispositifs permettant l'échappement de la petite faune : pentes douces privilégiées, installation de dispositifs rugueux, d'échelle, etc.

La bâche à vinasse ouest et la bâche réserve incendie sont entièrement couverts et étanches donc inaccessibles aux animaux.

Le bassin d'orage C est en terre/pierres et est enherbé. La pente des berges étant de 3/2, il est prévu une partie en pente plus douce pour permettre l'accès et la sortie des animaux. Le bassin est conçu pour constituer un lieu d'abreuvement pour les animaux sans devenir un piège. La colonisation naturelle éventuelle par la végétation contribue à créer une zone attractive pour la faune.

Le bassin de rétention B a vocation à recevoir les produits susceptibles d'être enflammés en cas d'incendies de l'ICPE. Il doit de ce fait avoir un fond bâché pour éviter des risques de pollution des milieux naturels par des liquides polluants. Ordinairement vide, il reçoit les eaux pluviales qui sont régulièrement évacuées. Il est clos par un grillage moutons d'une hauteur suffisante pour éviter l'accès de la grande faune. La pente des berges étant relative ment forte (3/2, soit 66 % – 33°), le bassin est équipé de 2 bandes de matériau rugueux et d'une échelle qui rendent possibles la sortie d'animaux qui auraient glissé au fond du bassin. Le matériau peut être de type toile de jute grossière ou natte coco, tendu sur une largeur de 1 à 2 m du haut de berge au fond du bassin.

Le bassin d'extinction A est une cuve ouverte dont les bords ont une pente à 90 %. Il est protégé de l'accès de la grande faune par un grillage moutons serré élevé et est équipé en partie basse d'un bandeau plein d'une vingtaine de cm de haut, autant que possible positionné en biais inversé pour éviter l'accès et les chutes de la petite faune (grenouilles, crapauds, hérissons...). En complément, pour permettre

l'échappement des animaux qui auraient pu chuter dans l'eau malgré le dispositif, des coussins flottants et une rampe de sortie sont installés.

A3. Maintien et création de gîtes en faveur des reptiles

Le muret en pierre sur le linéaire ouest est normalement maintenu durant le chantier et la phase d'exploitation. En cas de nécessité de démontage, celui-ci s'effectue entre le 15 mars et le 15 avril ou entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre ; sous réserve de températures impérativement supérieures à 15 °C, c'est-à-dire en début ou en fin de période d'activité des reptiles afin de limiter les risques de destruction des individus et des pontes.

En complément, pour favoriser les reptiles, un minimum de 4 amas pierreux, 50 ml de murets de pierres sèches et de 4 hibernaculums (aménagement comprenant un abri en profondeur hors gel pour l'hivernation (tuile, pierres), recouvert de terre, branchages, feuilles pour la ponte, et ardoises ou pierres plates servant d'abri d'été. À prévoir en exposition ensoleillée) sont répartis très régulièrement le long des haies dans l'emprise de l'ICPE.

A4. Pose de gîtes pour les chiroptères et l'avifaune

Des nichoirs à chiroptères en béton de bois sont mis en place dans le parc et sur les bâtiments au plus tard à la fin du chantier et sont maintenus fonctionnels et entretenus en période favorable durant toute la durée d'exploitation selon les modalités suivantes :

- un minimum de 4 nichoirs à chiroptères sur les bâtiments et éventuellement les grands arbres ;
- un minimum de 7 nichoirs à oiseaux sur les bâtiments et les grands arbres. Les espèces à cibler sont notamment : le chardonneret élégant, la chouette chevêche, la chouette effraie, le petit-duc scops, la huppe fasciée, la pie-grièche à tête rousse, le torcol fourmilier, l'engoulevent d'Europe, le pic épeichette, l'hirondelle de fenêtre et également les espèces plus communes comme les mésanges et les moineaux.

Le choix des gîtes et nichoirs, ainsi que leurs emplacements, et la pose sont faits par un expert écologue indépendant ou en interne par une personne compétente spécialisée en écologie.

A5. Pose d'une toiture végétalisée sur le chai

Une toiture végétalisée est mise en place sur le chai. L'aménagement, d'une surface d'au moins 598 m² permet de recréer un espace végétal favorable à la biodiversité, tout en renforçant les surfaces de rétention des eaux pluviales et en contribuant à l'isolation des bâtiments. Le toit comporte au minimum une couverture rase à base de sedum, mousses et graminées afin de créer une ressource nourricière pour les insectes et les oiseaux. Son intérêt est complété par des micro-reliefs, l'apport de souches, de bois morts ou de pierres. Les substrats de tourbe, qui sont des matériaux naturels fossiles rares, sont proscrits.

A6. Principes d'aménagement et gestion différenciée des espaces verts en phase d'exploitation

Les espaces verts entourant les bâtiments sont gérés durant toute la phase d'exploitation selon une « gestion différenciée » adaptée aux usages. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite dans toute l'emprise de projet. Les équipes d'entretien sont sensibilisées par un expert écologue indépendant ou une personne en interne compétente en écologie chaque année à ces pratiques permettant de favoriser la biodiversité, tout en facilitant la tâche des équipes d'entretien. Les fauches sont limitées autant que possible sur les secteurs herbacés et les friches :

- modération des coupes en début de saison ;
- seuls les espaces utiles et lieux bien fréquentés sont fauchés régulièrement (abords des voies d'accès et des parkings et abords des bâtiments) ;
- les secteurs éloignés des bâtiments et à vocation écologique sont fauchés ou entretenus tardivement à partir de la mi-juillet (soit en dehors de la période de reproduction des insectes, oiseaux et petits mammifères) et idéalement à l'automne.

CHAPITRE 10.3 LES MESURES DE SUIVIS

S1. Suivi de l'ensemble des mesures du titre 10 et de la gestion différenciée du site

Des suivis sont réalisés durant toute la durée de la phase de chantier et d'exploitation par une personne compétente spécialisée en écologie qui est affectée à la gestion des extérieurs (en interne ou en externe). Ces suivis ont notamment pour objectif de vérifier l'efficacité des plantations, la mise en œuvre des mesures en direction de la faune (pose de nichoirs, hibernaculums, contrôle des dispositifs des bassins, etc.), la conduite de l'entretien des espaces verts et des abords selon un mode de gestion différenciée, une veille sur les espèces végétales invasives.

En complément du suivi des mesures en interne par une personne formée en écologie, un suivi ponctuel annuel ou bi-annuel des habitats naturels, de la faune (oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères à minima) et de la flore (dont les espèces invasives) aux périodes adaptées par un écologue spécialisé indépendant (extérieur) permet de valider les actions conduites en faveur de la biodiversité du site (aménagement et gestion) et de les réorienter si besoin. Chacune de ses visites fait l'objet d'un compte-rendu transmis au service instructeur avant le 31 décembre de chaque année suivie.

D'une manière générale, les suivis réalisés conduisent à la mise en œuvre le cas échéant d'actions correctives adaptées.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN – 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Plan d'épandage : liste des exploitants, des communes et surfaces correspondantes

Communes	Nom exploitant	Numéro de parcelles	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épannable (ha)
Mens	Ferme Frédéric REVOL	1-7	OA 385, 386, 387, 390	4,78	4,78
		1-5	OA 388	1,27	1,07
		1-6	OA 385, 387 OC 351	10,02	9,21
Saint Jean d'Hérans		1-3	OC 351, 354	4,34	4,33
		1-2	OC 354	7,35	6,92
		1-10	OC 354	1,85	1,49
		1-1	OC 354	0,45	0,26
		1-4	OC 351	2,46	1,8
		8-1	OC 334, 342, 799	4,02	2,15
		3-1	OC 219 OA 141	5,76	5,6
		4-1	OC 339	0,73	0,73
		5-2	OC 221, 223	0,98	0,38
		5-1	OC 223	0,63	0
		5-3	OC 223	0,74	0
		6-1	OC 932, 345, 346	0,6	0
		7-1	OC 220	0,18	0,04
		9-1	OC 337, 338	1,14	1,14
Cornillon-en-Trièves	SARL DOMAINE DES HAUTES GLACES	1-1	OB 30, 31, 454	9,87	8,28
		8-1	OB 246, 248, 658	5,2	2,43
		6-1 et 6-2	OB 8, 10, 11, 35, 426, 627, 628, 630	18,68	15,76
		7-1	OB 22, 23	7,7	6,92
		9-1	OB 550	4,05	4,05
	Ferme du Clot	10-1	OB 73, 544, 546, 548	4,71	4,24
		19-2	OA 126, 131	5,6	2,32
		18-2	OA 432, 433, 462	9,33	7,79
		20-26	OA 466, 467, 468	3,54	2,91
		51-1	OA 437, 438, 448, 665, 667, 671	2,38	1,9
Total				118,36	96,47

ANNEXE 2 « Biodiv.1 »

Localisation des mesures Biodiversité

